

Denis FERLAND

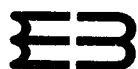
Benoît EMERY

**PRÉCIS
DE PROCÉDURE CIVILE
DU QUÉBEC**

**Volume 1
(Art. 1 - 481 C.p.c.)**

4^e édition

2003



ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

Catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre:

Précis de procédure civile du Québec

4^e éd.

Comprend des réf. bibliogr et des index

Sommaire: v. 1. Art 1-481 C.p.c. – v. 2 Art. 482-1051 C.p.c.

ISBN 2-89451-677-0 (v. 1)

ISBN 2-89451-678-9 (v. 2)

1. Procédure civile – Québec (Province). I. Ferland, Denis, 1947- . II. Emery, Benoît 1956- .

KEQ1109.F47 2003

347.714'05

C2003-941325-X

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada
Tél.: (450) 266-1086 Fax: (450) 263-9256
Site web: www.editionsyvonblais.qc.ca

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal: 3^e trimestre 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-89451-677-0

lorsque l'exercice de la discrétion a eu pour conséquence la privation d'un droit, que ce soit en matière civile ou criminelle.¹⁰⁵

Dans l'exercice de cette discrétion, le juge prend en considération l'intérêt de la justice et il s'assure que l'ajournement ne risque pas de priver la partie adverse du droit à un procès juste et équitable¹⁰⁶. Le tribunal agit avec beaucoup de circonspection lorsque l'ajournement vise une cause concernant des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁰⁷.

La Cour d'appel n'intervient généralement pas dans l'exercice de cette discrétion¹⁰⁸, sauf dans des cas exceptionnels¹⁰⁹.

3. Déroulement de l'instruction (art. 289 C.p.c.)

La partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve¹¹⁰, généralement la partie demanderesse, procède la première à l'interrogatoire de ses témoins à la suite de quoi la partie adverse présente sa preuve¹¹¹. Une fois la preuve en défense close, l'autre partie peut soumettre une contre-preuve (art. 289 C.p.c.). La Cour d'appel a consacré le droit des parties à une instance d'obtenir qu'une cause soit instruite selon les règles et dans le respect du droit de ces parties à une audition complète et elle a infirmé un jugement du juge du procès en Cour supérieure qui, après avoir entendu la seule preuve de la demande, a déclaré la preuve close et a prononcé son jugement sur-le-champ, sans s'être enquis de savoir si le défendeur entendait administrer sa preuve et sans avoir donné aux avocats l'occasion de plaider¹¹².

-
105. *Barrette c. R.*, [1977] 2 R.C.S. 121, 125; *Droit de la famille – 2188*, J.E. 95-991 (C.A.); *121889 Canada Inc. (Info-Nova) c. Bokor*, [1989] R.D.J. 453 (C.A.); *Pettas c. Chakis*, [1985] C.A. 626.
106. *Québec (Procureur général) c. Marleau*, [1995] R.D.J. 236 (C.A.); *Droit de la famille – 1619*, J.E. 92-1050 (C.A.).
107. *Morand c. Marx*, [1988] R.D.J. 42 (C.A.).
108. *Bélanger c. Lacaille*, REJB 1999-12030 (C.A.); *Kind c. Banque Nationale du Canada*, [1990] R.J.Q. 711 (C.A.); *Bélisle c. Richard*, [1988] R.D.J. 194 (C.A.); *Arsenault c. Santa Cabrini Hospital*, [1984] R.D.J. 415 (C.A.); *Avrith c. Cohen, R. et F.*, C.p.c. annoté, 1981, v. 3, 66 (C.A.); *Rosenberg c. Placement Assise ltée*, [1977] R.P. 84 (C.A.).
109. *Droit de la famille – 2188*, J.E. 95-991 (C.A.).
110. Art. 2803 C.c.Q.; *Produits forestiers Donohue Inc., division pâte et papier c. Tremblay*, REJB 2000-19327 (C.S.).
111. *Droit de la famille – 2314*, J.E. 96-118 (C.A.); *Contant c. Robben Industries Ltd.*, REJB 1998-05058 (C.S.).
112. *Droit de la famille – 2314*, J.E. 96-118 (C.A.).

4. La contre-preuve (art. 289 C.p.c.)

La contre-preuve ne peut tendre qu'à discréditer la preuve de faits nouveaux qui sont apparus en défense¹¹³:

Le demandeur ou le ministère public peut être autorisé à présenter une contre-preuve après la fin de l'argumentation de la défense, lorsque la défense a soulevé de nouvelles questions ou de nouveaux moyens de défense dont le ministère public n'a pas eu l'occasion de traiter et que le ministère public ou le demandeur ne pouvait pas raisonnablement prévoir.¹¹⁴

À cet effet, il importe de rappeler que l'article 77 C.p.c. édicte que «doit être expressément énoncé tout fait dont la preuve, autrement, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse».

Dans une affaire complexe qui a nécessité 460 jours d'enquête, la Cour supérieure a toutefois décidé qu'il était «plus sage et fonctionnel d'entendre immédiatement la contre-preuve, quitte, le cas échéant, si c'était justifié, à réouvrir la preuve de la défense le moment venu»¹¹⁵. Dans cette même affaire, le juge a également décidé que l'audition d'un expert en contre-preuve doit viser uniquement la critique de l'opinion d'un des experts présenté en défense¹¹⁶.

Le demandeur ne peut utiliser la contre-preuve comme une stratégie visant à présenter seulement une partie de sa preuve avant celle de la défense et l'autre en contre-preuve. C'est ainsi que la Cour suprême du Canada, en matière criminelle, a déjà décidé que le demandeur ne pouvait scinder sa preuve¹¹⁷. Ces principes ne reçoivent pas toutefois une application aussi rigide en matière civile et la contre-preuve sera permise pour réfuter un fait qui n'est apparu que lors de l'enquête¹¹⁸.

113. *Gauthier c. R.*, J.E. 90-206 (C.A.); *Société canadienne de métaux Reynolds ltée c. Confédération des syndicats nationaux*, [1980] R.L. 253 (C.S.).

114. *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466, 474; *MIUF - 4*, [1988] R.D.J. 429 (C.S.).

115. *MIUF - 4*, [1988] R.D.J. 429, 433 (C.S.); voir aussi: *Lanthier c. Vincent*, [1996] R.D.J. 393 (C.A.).

116. *MIUF - 5*, [1988] R.D.J. 433 (C.S.).

117. *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466.

118. *Immeubles B.F.V. Inc. c. Venus Products Inc.*, REJB 2000-20870 (C.A.).